

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 22/2026/URBA

NOMENCLATURE ACTES : 8.8.5 Actes relatifs aux autorisations de pose d'enseigne

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'ENSEIGNES

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté n° 197/2023/AG du 07/10/2023, donnant délégation de signature en direction du 6^{ème} Adjoint au Maire Monsieur Daniel VIZIERES en matière d'autorisation d'installation d'enseignes et préenseignes,

VU le règlement local de publicité approuvé le 19/02/2021,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'enseigne n° AP 095 637 25 E0003 déposé le 28/12/2025 par la SAS MANITU pour le remplacement de 3 enseignes existantes (ancien restaurant SWADES) parallèles à la façade, sur le bien sis 106 boulevard de l'Oise à Vauréal,

CONSIDERANT que le projet d'enseigne respecte l'ensemble des règles en vigueur s'appliquant à ce type de dispositif,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installer les trois enseignes est accordée telle que décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les enseignes lumineuses seront éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité et seront rallumées une heure avant la reprise d'activité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 16 janvier 2026,

Pour le Maire de Vauréal
par délégation,

L'adjoint en charge des secteurs
relatifs aux commerces et aux
espaces publics

Daniel VIZIERES



Date exécutoire :

.....27 JAN. 2026

Date de notification :

.....27 JAN. 2026

Date de mise en ligne :

.....27 JAN. 2026

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.